



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service des procédures
environnementales*

Arrêté du **17 SEP. 2019**

**portant prescriptions complémentaires relatives
à l'exploitation d'une installation de fabrication de portes isoplans en bois par la société EKEM
sur la commune de Bordeaux**

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde**

VU le code de l'environnement, et notamment son article R.181-45 ;
VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU l'arrêté préfectoral n°13368 du 24 février 1992 autorisant la société EKEM à exploiter une usine de fabrication de portes isoplans en bois, sur le territoire de la commune de Bordeaux ;
VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 octobre 2009 imposant des prescriptions transitoires à la société EKEM pour son établissement de Bordeaux ;
VU l'arrêté préfectoral n°33-2017-07-28-002 du 28 juillet 2017 relatif au déclenchement des procédures d'information-recommandations et d'alerte en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant par le dioxyde d'azote (NO₂), les particules en suspension (PM10) et l'ozone (O₃) sur le département de la Gironde ;
VU le courrier de la société EKEM à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées du 5 octobre 2016 dans lequel elle indique que les besoins en eau d'extinction du site sont de 480 m³ et s'engage à installer deux réserves incendie pour compléter sa défense incendie ;
VU les remarques émises par la société EKEM par courrier du 29 juillet 2019 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis pour avis par courrier du 21 juin 2019 ;
CONSIDÉRANT que la chaudière ELBOMA est soumise aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2018 susvisé et qu'il convient donc d'actualiser les prescriptions applicables à cette installation ;
CONSIDÉRANT que la surveillance annuelle des rejets atmosphériques de la chaudière ELBOMA, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé, paraît acceptable au regard des derniers résultats de contrôle ;
CONSIDÉRANT que les rejets aqueux de l'établissement ont fait l'objet de modifications (effluents évacués en déchets...), il convient alors de mettre à jour les prescriptions correspondantes en application de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;
CONSIDÉRANT que la défense incendie de l'établissement est insuffisante au regard du besoin calculé par l'exploitant (480 m³ d'eau d'extinction) et que, par conséquent, il convient de prescrire à la société EKEM de la compléter ;
SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du département de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 octobre 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Niveau d'activité	Régime*
2940 – 2 – a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction) a) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kg/j	Application de colles vinyliques : 573 kg/j	A
2910 – B – 1	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse : 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW	Chaudière alimentée en déchets de bois de 2,3 MW	E
2410 – 1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues 1. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 250 kW	Puissance de l'ensemble des machines 728 kW	E
1414 – 3	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 3. installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	-	DC
1532 – 3	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public 3. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Stockage de bois : 6 938 m ³	D
2910 – A – 2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de	Chaudière alimentée au fioul lourd de 1,4 MW	DC

	<p>la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1</p> <p>2. Si la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>		
--	---	--	--

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

(**) En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 2

Le chapitre 3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 octobre 2009 est remplacé par les dispositions suivantes :

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les

causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	Chaudière de déchets de bois « ELBOMA »	2,3 MW	Biomasse type b)v)
2	Hotte aspirante encolleuse BURKLE	-	-
3	Chaudière de secours « POUJARDIEU »	1,4 MW	Fioul lourd

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal	Vitesse mini d'éjection
Conduit n°1	19 m	0,6 m	4500 Nm ³ /h	8 m/s si le débit d'éjection est supérieur à 5000 Nm ³ /h 5 m/s si le débit d'éjection est inférieur à 5000 Nm ³ /h
Conduit n°2	6 m	0,32 m	3000 Nm ³ /h	
Conduit n°3	11 m	0,45 m	4960 Nm ³ /h	6 m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS ET FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- à des teneurs en O₂ ou CO₂ précisées dans les tableaux ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

- Conduit n°1 : Chaudière de déchets de bois "ELBOMA" – à 6% d'O₂

Paramètre	Concentration instantanée	Flux horaire
Poussières	50 mg/Nm ³	0,225 kg/h
Oxydes de soufre (SO ₂)	225 mg/Nm ³ Puis à compter du 01/01/2030 : 200 mg/Nm ³	1,0125 kg/h Puis à compter du 01/01/2030 : 0,9 kg/h
Oxydes d'azote (NO _x)	750 mg/Nm ³ Puis à compter du 01/01/2030 : 650 mg/Nm ³	3,375 kg/h Puis à compter du 01/01/2030 : 2,925 kg/h
Monoxyde de carbone (CO)	375 mg/Nm ³ Puis à compter du 01/01/2030 : 250 mg/Nm ³	1,6875 kg/h Puis à compter du 01/01/2030 : 1,125 kg/h
Composés organiques volatils non méthaniques (COVNM)	75 mg/Nm ³	0,3375 kg/h
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	0,1 mg/Nm ³	0,45 g/h
Chlorure d'hydrogène (HCl)	15 mg/Nm ³	67,5 g/h

Fluorure d'hydrogène (HF)	1,5 mg/Nm ³	6,75 g/h
Dioxines et furanes	0,1 ng I-TEQ/Nm ³	0,45 µg/h
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme	225 mg/h par métal et 0,45 g/h pour la somme
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 mg/Nm ³	4,5 g/h
Plomb (Pb) et ses composés	1 mg/Nm ³	4,5 g/h
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	0,75 mg/Nm ³	3,375 g/h

➤ Conduit n°2 : Hotte aspirante encolleuse BURKLE

Paramètre	Concentration instantanée
Composés organiques volatils non méthaniques (COVNM)	50 mg/Nm ³
dont COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel modifié du 2/02/1998	20 mg/Nm ³
dont COV à phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61	2 mg/Nm ³

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.

ARTICLE 3.2.4. PLAN DE GESTION DES SOLVANTS (PGS)

Si l'installation consomme plus d'une tonne de solvants par an, l'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.5. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES EN CAS D'ÉPISODE DE POLLUTION DE L'AIR

L'exploitant élabore un plan d'action en cas de déclenchement par le Préfet des procédures de gestion des épisodes de pollution atmosphérique, sur l'agglomération ou le département, prévues par l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2017 susvisé ou tout autre arrêté le remplaçant.

Ce plan d'action organise de manière proportionnée et gradué les mesures à prendre selon le type de polluant concerné et le seuil de déclenchement.

Ce plan abordera notamment des mesures telles que l'information du personnel, le décalage de certaines activités génératrices du polluant concerné ou précurseur de la formation d'un autre polluant, la diminution d'activité générant le polluant concerné ou précurseur de la formation d'un autre polluant.

Ce plan d'action est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3

Les chapitres 4.3 et 4.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 octobre 2009 sont remplacés par les dispositions suivantes :

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux de vidange et de nettoyage des chaudières,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- les eaux sanitaires.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux de vidange et de nettoyage des chaudières
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées
Station de traitement collective	Station d'épuration du Clos de l'Hilde
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptible d'être polluées
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées
Station de traitement collective	Station d'épuration du Clos de l'Hilde
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents	Eaux sanitaires
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées
Station de traitement collective	Station d'épuration du Clos de l'Hilde

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Article 4.3.6.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.3. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.4. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

CHAPITRE 4.4. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30°C,
- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.4.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.4.2. REJETS DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Article 4.4.2.1. Valeurs limites d'émissions

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Paramètre	Concentration maximale	Flux maximal
MES	600 mg/l	28,8 kg/an
DCO	2000 mg/l	96 kg/an
DBO5	800 mg/l	38,5 kg/an
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	0,5 kg/an
Azote global (en équivalent N)	150 mg/l	7,5 kg/an
Phosphore total (en équivalent P)	50 mg/l	2,5 kg/an

Article 4.4.2.2. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2 (Cf. repérage du rejet sous l'article)

Paramètre	Concentration instantanée
MES	600 mg/l
DCO	2000 mg/l
DBO5	800 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

ARTICLE 4.4.3. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 octobre 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- 480 m³ d'eau d'extinction fournis par des réserves ou poteaux incendie ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés.

Article 5

Les dispositions de l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 octobre 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

➤ Conduit n°1 : Chaudière de déchets de bois "ELBOMA"

Paramètres	Fréquence
Débit	Annuelle
Vitesse d'éjection	
Poussières	
Oxydes de soufre (SO ₂)	
Oxydes d'azote (NO _x)	
Monoxyde de carbone (CO)	
Composés organiques volatils non méthaniques (COVNM)	
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	
Chlorure d'hydrogène (HCl)	
Fluorure d'hydrogène (HF)	
Dioxines et furanes	
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	
Plomb (Pb) et ses composés.	
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	

➤ Conduits n°2 : Hotte aspirante encolleuse BURKLE

Paramètres	Fréquence
Composés organiques volatils non méthaniques (COVNM)	Tous les 3 ans
dont COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel modifié du 2/02/1998	
dont COV à phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61	

Article 6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>

Article 7 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Bordeaux et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

Article 8 - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société EKEM.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune Bordeaux,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le **17 SEP. 2018**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Henri SUQUET